

Demande de dérogation mineure

Identification

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Municipalité :Code postal :
Nom du requérant (si différent du propriétaire) :
Téléphone : () Courriel :
Emplacement de la dérogation
Adresse :
Numéro de lot (terrain vacant) :
Nature de la demande
☐ Marge avant ☐ Marge latérale ☐ Marge arrière ☐ Hauteur d'un bâtiment ☐ Superficie d'un terrain ☐ Profondeur d'un terrain ☐ Autre :
Type de bâtiment ou construction concerné par la demande :
⇒ <u>Joindre à la demande un document expliquant les motifs de la demande</u>
Signature : Date :
Acheminer votre demande au directeur du service d'urbanisme accompagnée du paiement exigé, soit 1000 \$ et de tous les documents pertinents à la compréhension du projet (ex : plan, croquis, photos, etc).
Espace réservé à la municipalité
Matricule : No de la demande :

Processus d'une demande de dérogation mineure

- 1) Réception de la demande par le service d'urbanisme et vérification de la recevabilité de celle-ci.
- 2) La demande est soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et recommandation au Conseil municipal. Selon les séances du Conseil, les membres du Comité se réunissent normalement le deuxième ou troisième vendredi du mois. (Date à valider auprès du service d'urbanisme).
- 3) Paiement des frais de 1000 \$ exigé pour une dérogation mineure.
- 4) Affichage et publication d'un avis public. Cet avis mentionne aux personnes intéressées l'objet de la demande et la date de l'assemblée où le Conseil municipal statuera sur la demande. Cet avis doit être affiché et publié au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée du Conseil municipal.
- 5) La demande est soumise pour décision au Conseil municipal lors d'une assemblée publique. Celui-ci siège normalement le deuxième mardi du mois. Votre présence est recommandée si des informations additionnelles étaient nécessaires.
- 6) Transmission de la résolution de la décision du Conseil municipal au requérant, par le fonctionnaire désigné.

Notes importantes

- Les dispositions du Règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :
 - Aux usages, qu'ils soient principaux, accessoires ou temporaires ;
 - À la densité d'occupation au sol, exprimé en termes de logements à l'hectare ;
 - Au nombre de cases de stationnement requis selon l'usage ;
 - Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
- Aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.
- Les dispositions du Règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :
 - Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
- Aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.
- L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande.
- L'acceptation de la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, pour les propriétaires voisins, de leur droit de propriété (ex : droit de vue).
- Le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du règlement. Il doit **démontrer** que la situation ne peut être régularisée ou que le projet ne peut être réalisé sans l'obtention d'une dérogation.
- Dans le cas d'une construction existante ou en construction, un permis a été émis pour cette construction et elle a été réalisée de bonne foi.
- Dans le cas où la demande est refusée, le montant déposé n'est pas remboursable.
- Aucune demande incomplète ne sera apportée au comité.